

Concubinage - La rupture fautive du concubinage implique nécessairement une rupture brutale

Caroline Siffrein-Blanc

► **To cite this version:**

Caroline Siffrein-Blanc. Concubinage - La rupture fautive du concubinage implique nécessairement une rupture brutale. La semaine juridique - édition générale , LexisNexis, 2010, pp.1876. hal-02101384

HAL Id: hal-02101384

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02101384>

Submitted on 24 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Concubinage - La rupture fautive du concubinage implique nécessairement une rupture brutale

Par **Caroline Siffrein-Blanc** docteur en droit, Centre Pierre Kayser

CA Aix-en-Provence, 1re ch. A, 18 mai 2010 : JurisData n° 2010-009384

« Le concubin ayant laissé à son ex-concubine un délai suffisamment long pour amortir les effets de la rupture, le mariage n'ayant été ni promis ni programmé, aucune rupture abusive constitutive d'une faute n'est caractérisée à l'encontre du concubin ».

Le principe est connu : la rupture du concubinage ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts sauf si les circonstances de la rupture sont de nature à établir une faute de son auteur. Le présent arrêt s'inscrit dans cette ligne de jurisprudence et illustre une nouvelle fois la nature des fautes non susceptibles d'être retenues pour ouvrir droit à réparation.

En l'espèce, la concubine a quitté son emploi pour s'installer au domicile de son concubin dans lequel elle a fait venir son père atteint d'une maladie grave. Après treize ans de vie commune, le concubin la quitta en lui laissant son domicile durant deux ans. Après l'avoir sommée de quitter les lieux, il a opéré une coupure de l'alimentation électrique ayant entraîné le décès du père de la concubine. Cette dernière a dès lors sollicité des dommages et intérêts au motif qu'il y aurait eu rupture fautive dans le concubinage.

Les juges aixois réfutent sa demande. Tout d'abord, face à l'absence d'obligation d'assistance entre concubins, il est tout à fait légitime que les juges n'aient pas relevé l'abandon de la concubine alors même que cette dernière était dans un état dépressif. Ensuite, il est constant de considérer que la seule durée du concubinage est indifférente pour caractériser la faute. Le fait que le concubinage ait duré plus de 13 ans ne peut suffire pour caractériser la faute. Par ailleurs, si la faute peut consister dans le fait de créer, d'entretenir ou d'aggraver un état de dépendance du partenaire, pour ensuite l'abandonner, il faut toutefois prouver que l'auteur de la rupture a provoqué la situation de dépendance. En l'espèce, cette preuve n'était pas rapportée, la concubine ayant volontairement quitté son emploi pour rejoindre son concubin.

Enfin, les juges semblent exiger pour caractériser la faute, le caractère brutal de la rupture. En l'espèce, les juges aixois relèvent que l'ex-concubin ayant laissé un délai suffisamment long à la concubine pour amortir les effets de la rupture, les circonstances de celle-ci ne peuvent être constitutives d'une faute. En d'autres termes, le temps efface l'indélicatesse de certains comportements.